

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Tel; 5517 700

Fax: 5511299

Website: www.au.int

SC9151

**CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE
VINGTIÈME SESSION ORDINAIRE
27 - 28 JANVIER 2013
ADDIS ABÉBA (ÉTHIOPIE)**

Assembly/AU/11 (XX) Rev.1
Original : anglais

**STATUTS DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINE
(UPA)**

STATUTS DE L'UNIVERSITE PANAFRICAINNE (UPA)

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine,

Rappelant la Décision Assembly/AU/Dec.290(XV) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire à Kampala (Ouganda) en juillet 2010, sur la création de l'Université panafricaine ;

Conscients du rôle central que jouent l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique en tant que pierre angulaire de l'intégration sociale, du développement et de la compétitivité économique ;

Reconnaissant que l'établissement de l'Université panafricaine est une première étape vers la création d'institutions continentales de haut niveau pour combler les lacunes susmentionnées et promouvoir l'innovation dans l'enseignement, l'apprentissage et la recherche en Afrique, afin de répondre aux besoins de développement du continent ;

Inspirés par le Plan d'action de la deuxième Décennie de l'éducation pour l'Afrique 2006-2015 et le Plan d'action consolidé pour la Science et la Technologie 2006-2011 ;

Reconnaissant que pour atteindre ses objectifs, l'Université panafricaine a besoin de ressources financières durables devant être mises à disposition en termes d'affectation, d'adéquation et de versement en temps voulu.

Article premier Définitions

Dans les présents Statuts on entend par :

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **UA** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

« **Diaspora africaine** », la diaspora africaine telle que définie par le Conseil exécutif dans la Décision EX.CL/Dec. 221 (VII) ;

« **COMEDAF** », la Conférence des ministres de l'Éducation de l'Union africaine ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **Second cycle** », études effectuées après le premier diplôme universitaire, y compris toutes les études supérieures universitaires;

« **Institut** », un institut de l'UPA;

« **UPA** », l'Université panafricaine créée par l'Union africaine ;

« **CER** », les Communautés économiques régionales;

« **RECTEUR** », l'administrateur général de l'UPA également connu comme le Vice-chancelier ;

« **Statuts** », les présents Statuts de l'Université panafricaine;

« **Partenaire thématique** », un partenaire au développement qui a pris l'engagement de soutenir un ou plusieurs des domaines thématiques de l'UPA.

Article 2 Principes

1. L'Université panafricaine est une institution continentale universitaire et de recherche opérant dans les pays membres de l'Union africaine. Elle est fondée sur les principes directeurs suivants:
 - i. liberté universitaire, autonomie et responsabilité;
 - ii. assurance de qualité;
 - iii. renforcement des institutions africaines existantes aux cycles supérieurs en vue de desservir l'ensemble du continent;
 - iv. promotion de l'intégration africaine par la mobilité des étudiants et du personnel administratif et universitaire, ainsi que par le développement de la recherche collaborative liée aux défis posés aux pays africains;
 - v. excellence et partenariats internationaux pour les activités universitaires et de recherche;
 - vi. mise en place d'un cadre approprié et d'un environnement propice qui permette à la diaspora africaine de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en Afrique;
 - vii. promotion de programmes de la recherche interdisciplinaire et multidisciplinaire faisant partie intégrante des processus d'élaboration des politiques en Afrique;
 - viii. promotion et renforcement des liens productifs avec le secteur industriel pour l'innovation et la diffusion des nouvelles connaissances et technologies ;
 - ix. renforcement de la recherche dans les sciences de l'information et de la numérisation ;
 - x. promotion visant à utiliser de façon optimale les technologies de l'information et de la communication au service de la pédagogie, de la recherche et de la gestion;

- xi. promotion de la parité hommes-femmes à tous les niveaux et dans toutes les fonctions universitaires;
 - xii. promotion de l'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées.
2. L'UPA tient compte des principes de base de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 3 **Objectifs**

1. Les activités de formation et de recherche de l'UPA se concentrent sur les questions prioritaires permettant d'atteindre les objectifs suivants:
- i. développer sur le continent des programmes de second cycle, de niveau mondial, en science, technologie, innovation, sciences humaines et sociales et gouvernance;
 - ii. stimuler la recherche collaborative, compétitive au plan international, fondamentale, de pointe et orientée vers la croissance économique, dans des domaines ayant un impact direct sur le développement scientifique, économique et social de l'Afrique;
 - iii. renforcer la mobilité des étudiants et du personnel universitaire au sein des universités africaines afin d'améliorer l'enseignement et la recherche collaborative;
 - iv. répondre aux besoins en renforcement des capacités des parties prenantes existantes et futures de l'Union africaine;
 - v. améliorer l'attractivité des institutions africaines d'enseignement supérieur et de recherche afin d'attirer et de retenir les jeunes talents professionnels sur le continent africain;
 - vi. former et renforcer des partenariats mutuellement bénéfiques avec les secteurs public et privé en Afrique, au sein de la Diaspora et sur le plan international; et
 - vii. faciliter l'émergence et le renforcement d'une plate-forme africaine pour l'enseignement supérieur et la recherche.
2. Afin de réaliser ses buts et objectifs, l'UPA est autorisée à signer des accords et contrats avec les organismes compétents, à des fins pédagogiques, de recherche, de gestion et de financement.

Article 4 **Autonomie et liberté universitaire**

1. L'UPA bénéficie des principes de base applicables aux institutions d'enseignement supérieur, particulièrement la liberté universitaire, l'autonomie et la responsabilité. L'observation et le respect de ces droits permettent à l'UPA de fonctionner dans les meilleures conditions possibles et selon les meilleurs

critères dans le cadre des règles communes gouvernant les institutions de l'Union africaine.

2. L'UPA, ainsi que les pays hôtes de ses instituts et centres, accordent à ses membres la liberté universitaire et l'auto-gouvernance en termes d'enseignement et de recherche. A ce sujet, l'UPA accorde au personnel universitaire et aux chercheurs la pleine indépendance appropriée, et accorde aux étudiants et personnel de recherche, de façon égalitaire, les pleins droits et privilèges d'apprendre.
3. L'UPA peut conclure des accords spécifiques avec les universités hôtes où elle opère afin de doter ces dernières des conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 Structure

1. L'UPA est un réseau universitaire accueilli par les institutions africaines existantes opérant au niveau du second cycle.
2. L'UPA se compose de cinq instituts correspondant aux domaines thématiques définis à l'alinéa (3) ci-dessous.
3. Les cinq domaines thématiques suivants constituent la structure thématique de l'UPA. Conformément aux cinq régions géographiques de l'Union ils seront situés comme suit:
 - i. sciences de l'espace - Afrique australe ;
 - ii. eau et énergie (changement climatique inclus) - Afrique du Nord;-
 - iii. sciences de la vie et de la terre (santé et agriculture incluses) - Afrique de l'Ouest ;
 - iv. sciences de base, des technologies et de l'innovation - Afrique de l'Est ;
 - v. gouvernance, sciences sociales et humaines - Afrique centrale.
4. Est affilié à chaque institut, un réseau de centres (jusqu'à 10 centres) situés sur le continent et travaillant sur les mêmes domaines thématiques que ceux de l'Institut.
5. Les Centres de l'UPA sont identifiés selon un processus compétitif.
6. Des conventions d'accueil sont signées entre la Commission et les pays hôtes des instituts et centres. Les accords relatifs à l'accueil des centres thématiques sont conformes aux termes de référence des accords relatifs à l'accueil de leurs instituts thématiques.
7. Un système de gestion de qualité, reconnu à l'échelle internationale, est mis en place pour les structures de l'UPA.

Article 6 **Gouvernance et Gestion**

1. La gestion de l'UPA est basée sur les valeurs institutionnelles telles la qualité, l'excellence, l'efficacité, la flexibilité, la transparence, l'équité, la responsabilité, la responsabilisation et l'évaluation continue. A cet effet, des plans stratégiques comportant des indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des outils de suivi sont définis.
2. La Commission a la responsabilité suprême et globale de la supervision de l'UPA.
3. Les organes de gestion de l'UPA sont:
 - i. le Conseil d'administration de l'UPA;
 - ii. le Rectorat;
 - iii. le Sénat ;
 - iv. le Conseil d'administration des Instituts ;
4. Le Conseil de l'UPA adopte le Règlement de l'UPA.
5. La cérémonie de remise des diplômes de l'UPA est présidée par le Président de la Commission ou son représentant.

Article 7 **Le Conseil d'administration de l'UPA**

1. Le Conseil d'administration de l'UPA est l'organe de gouvernance le plus élevé ; il supervise la politique, les finances et les biens de l'UPA.
2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la Commission, après des consultations avec le Bureau de la COMEDAF ou le Comité technique spécialisé (CTS) en charge de l'Education et les organismes concernés.
3. Le Président de la Commission s'assure que la nomination des membres du Conseil est basée sur des critères de mérite et de compétence, compte dûment tenu de l'équité entre les hommes et les femmes.
4. Le Conseil d'administration de l'UPA est composé de vingt-huit (28) membres, comme suit:
 - i. le Président ;
 - ii. le Vice-président;

- iii. le Commissaire en charge des Ressources humaines, Sciences et Technologies ou son/sa représentant(e);
 - iv. le représentant de l'UNESCO ;
 - v. le Président de l'Association des Universités africaines (AUA) ou son/sa représentant(e) ;
 - vi. le Président de la COMEDAF ou du Comité technique spécialisé (CST) en charge de l'Education ou son/sa représentant(e);
 - vii. le représentant de l'Académie africaine des Sciences (AAS);
 - viii. un représentant de chacune des Communautés économiques régionales (CER). Ces représentants proviennent du milieu universitaire, de la société civile ou du milieu industriel;
 - ix. deux(2) directeurs des cinq instituts ;
 - x. un représentant des principaux partenaires thématiques, par rotation ;
 - xi. un représentant du personnel universitaire;
 - xii. un représentant du personnel administratif ;
 - xiii. deux représentants des étudiants;
 - xiv. deux universitaires de la diaspora africaine, désignés par le Président de la Commission de l'Union africaine ;
 - xv. deux (2) vice-chanceliers/recteurs des universités d'accueil des Instituts ;
 - xvi. le Recteur de l'UPA (membre de droit);
 - xvii. les vice-recteurs (membres de droit).
5. Le Conseil exécutif élit le Président et le Vice-président du Conseil de l'UPA, à partir d'une liste de cinq candidats ressortissants des Etats membres de l'UA, présentée par le Bureau de la COMEDAF ou le CTS en charge de l'Education.
6. Les membres du Conseil d'administration ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. La moitié des membres du Conseil est remplacée à la fin de leur mandat de trois (3) ans.
7. Les fonctions du Conseil d'administration sont les suivantes:
- i. promotion et discipline du personnel universitaire et du personnel de recherche;
 - ii. adoption des règlements, règles et mesures de l'UPA et établir un code de conduite ;
 - iii. promotion des activités socioculturelles;
 - iv. adoption, révision et amendement des termes et conditions d'emploi des employés ;
 - v. identification et recommandation des nouveaux centres;
 - vi. approbation des programmes et budgets de l'UPA;
 - vii. examen et approbation du rapport annuel du Recteur;
 - viii. approbation des plans stratégiques et opérationnels;
 - ix. approbation des accords et conventions devant être signés par le Recteur;
 - x. exécution de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées pour le bon fonctionnement de l'UPA.
8. Le Président du Conseil d'administration:

- i. établit l'ordre du jour des réunions du Conseil en collaboration avec le Recteur;
 - ii. convoque les membres du Conseil aux réunions du Conseil;
 - iii. préside le Conseil d'administration;
 - iv. conduit les débats;
 - v. représente le Conseil d'administration;
 - vi. reçoit toutes les communications destinées au Conseil, et signe tous les documents émis par le Conseil.
9. En l'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président.
 10. Le Recteur fait fonction de Secrétaire du Conseil.
 11. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont envoyés à la Commission, pour information.
 12. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire. Les sessions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à la demande du Président ou à la majorité des deux tiers des membres du Conseil et ce en collaboration avec la Commission.
 - i. Toutes les réunions du Conseil d'administration de l'UPA exigent un quorum des deux-tiers de ses membres.
 13. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.
 14. Le Conseil d'administration réunit des comités ou des groupes de travail chaque fois qu'il le juge nécessaire, notamment un forum de concertation avec les partenaires thématiques.

Article 8 **Le Recteur**

1. Le Recteur est l'administrateur général de l'UPA. Il est nommé par le Président de la Commission de l'UA sur la base des modalités définies par le Conseil exécutif.
2. Le Recteur de l'UPA a rang de commissaire de la Commission de l'Union africaine, et a les mêmes émoluments et avantages que ceux d'un commissaire.
3. Le Recteur est nommé pour une période de cinq (5) ans, non renouvelable.
4. Le Recteur est responsable de la mise en œuvre de la politique générale, de la stratégie, du programme multiannuel; il/elle est aussi responsable de l'image de

l'Université auprès du public et de la communauté, y compris ses relations extérieures. Il assume les fonctions suivantes:

- i. préparer et présenter le rapport d'activité de l'Université au Conseil;
 - ii. assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil;
 - iii. assurer la coordination nécessaire entre les directeurs des instituts et les coordinateurs des centres;
 - iv. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du plan de développement stratégique multiannuel approuvé par le Conseil;
 - v. autoriser et gérer les allocations budgétaires;
 - vi. superviser le personnel de l'Université;
 - vii. signer les accords entre l'UPA et les institutions hôtes, tels qu'approuvés par le Conseil ;
 - viii. fournir les services nécessaires au bon fonctionnement du Conseil.
5. Le Recteur établit, s'il le juge utile, des comités consultatifs spécifiques sur la formulation ou la mise en place du Plan de développement stratégique multiannuel de l'Université panafricaine.
6. Le Recteur est assisté dans ses fonctions de trois vice-recteurs:
- i. le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération;
 - ii. le Vice-recteur pour les Affaires des universitaires et des étudiants; et
 - iii. le Vice-recteur pour les Affaires financières et administratives.
7. Les Vice-recteurs sont nommés selon les mêmes procédés que le Recteur.

Article 9 **Le Sénat de l'UPA**

1. Le Sénat est l'organe de l'UPA en charge des Affaires universitaires et de la Recherche.
2. Le Sénat fait des recommandations au Conseil dans les domaines suivants:
 - i. organisation, promotion et contrôle des activités d'enseignement et de recherche ;
 - ii. admission, bien-être et discipline des étudiants, ainsi que attribution des diplômes; et
 - iii. collaboration avec des institutions hôtes afin d'élaborer des politiques pour la réalisation des objectifs de l'UPA.
3. Le Sénat est présidé par le Recteur, ou en son absence, par le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération, ou par le Vice-recteur pour les Affaires des universitaires et des étudiants.

4. Le Sénat se réunit au moins deux fois par an, en sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées à la demande du Recteur ou à la majorité d'au moins les 2/3 des membres du Sénat.
5. Les membres du Sénat sont nommés par le Conseil de l'UPA selon la recommandation du Recteur ; le Sénat est constitué ainsi de:
 - i. le Recteur en tant que Président;
 - ii. un représentant du Département en charge de l'éducation au sein de la Commission
 - iii. le Vice-recteur pour la Recherche, le Développement et la Coopération;
 - iv. le Vice-recteur pour les Affaires des universitaires et des étudiants ;
 - v. le Vice-recteur pour les Affaires financières et administratives ;
 - vi. les cinq directeurs des instituts;
 - vii. les cinq représentants du personnel universitaire et de la recherche, un de chaque domaine thématique;
 - viii. les cinq représentants des étudiants (un de chaque région géographique) ;
6. Le Sénat siège au Rectorat ou dans n'importe quel autre endroit au sein des cinq instituts thématiques.
7. Le quorum du Sénat est formé par la majorité des 2/3.
8. Les trois comités suivants assistent le Sénat:
 - i. le Comité des directeurs des instituts;
 - ii. le Comité des coordinateurs des centres;
 - iii. le Comité pour les Affaires financières et administratives.
9. Les Comités du Sénat se réunissent deux fois par an. Les réunions du comité précèdent immédiatement aux sessions ordinaires du Sénat.
10. Le Vice-recteur en charge de l'Administration et des Finances fait fonction de Secrétaire du Sénat.

Article 10

Les directeurs et les conseils d'administration des instituts

1. Chaque institut a à sa tête un directeur. Les directeurs sont nommés par le Recteur à la suite de consultations avec le Conseil et l'institution d'accueil.
2. Le directeur d'un institut assure la coordination efficace entre les coordonnateurs des centres opérant dans le même domaine thématique. A cet égard, il préside la réunion générale annuelle correspondante des coordonnateurs des centres

afin d'établir le rapport sectoriel, ainsi qu'un rapport d'activité. Ce rapport est soumis au Recteur avant les réunions du Sénat, entre autres.

3. Le directeur a en outre les fonctions suivantes :

- i. assurer la coordination effective entre les coordonnateurs de tous les centres de l'UPA opérant dans les domaines thématiques respectifs ;
- ii. être un membre du Sénat de l'Université d'accueil et faire périodiquement rapport au Rectorat/Vice-chancellerie sur les activités de l'Université d'accueil ;
- iii. assurer la liaison entre l'Université d'accueil, le gouvernement hôte et l'UPA ;
- iv. préparer et soumettre au Rectorat les rapports d'activité trimestriels de l'Institut ;
- v. veiller à la mise en œuvre des décisions de l'UPA ;
- vi. assurer la coordination nécessaire entre les centres et l'institut ;
- vii. assurer la mise en œuvre et le suivi périodique du développement stratégique pluriannuel de l'institut et de ses centres affiliés ;
- viii. assurer la mobilisation et le déblocage de fonds prévus au budget approuvé par le Rectorat/ Vice-chancellerie et faire fonction d'ordonnateur de l'Institut ;
- ix. assurer la gestion du personnel, des biens et de l'équipement de l'institut, etc. ;
- x. signer, à l'approbation du Rectorat, les accords relatifs aux dons et aux contributions volontaires des gouvernements, des organismes nationaux et internationaux, du secteur privé ou du secteur public ou de tout autre organisation donatrice au profit de l'institut et de l'Université panafricaine ;
- xi. tenir un registre des progrès accomplis dans la recherche de troisième cycle et à cet égard, recevoir des recommandations des facultés et des centres concernant l'annulation de l'admission des candidats dont les travaux de recherche ne sont pas satisfaisants ou leur radiation pour des raisons justifiées et faire les recommandations appropriées à cet effet au Sénat ;
- xii. nommer les membres du jury d'examen pour la soutenance des thèses de troisième cycle, les projets et autres présentations connexes ;
- xiii. adresser les invitations aux membres du jury pour la soutenance des thèses, sur recommandation des facultés et écoles concernées ;
- xiv. produire des exemplaires des thèses, projets ou autres présentations similaires à envoyer aux membres du jury ;
- xv. réceptionner des membres du jury, les évaluations par écrit de ces thèses, projets ou présentations ;
- xvi. convoquer les réunions du jury d'examen en consultation avec les Doyens des facultés, écoles ou centres concernés ;
- xvii. envoyer les recommandations du jury d'examen au Vice-chancelier de l'Université hôte et au Recteur de l'UPA, pour approbation, au nom des sénats respectifs lorsque le verdict de ce jury est unanime, à condition

- qu'en l'absence d'unanimité du jury, les recommandations soient examinées par le jury et soumises ensuite au Sénat ;
- xviii. s'acquitter de toute autre tâche ou responsabilité que pourrait lui assigner le Recteur ;
4. Les conditions de service pour les directeurs, notamment les droits et privilèges, sont définies dans un document stratégique spécifique.
5. L'Institut est doté d'un Conseil d'administration. Le directeur est soutenu et guidé dans la gestion de l'Institut par un Conseil d'administration composé comme suit :
- i. le Directeur de l'Institut ;
 - ii. cinq (5) coordonnateurs des centres sur une base de rotation ;
 - iii. des professeurs à temps plein ;
 - iv. deux représentants du Sénat de l'Université hôte ;
 - v. un représentant du principal partenaire thématique ;
 - vi. l'agent administratif de l'Institut faisant fonction de secrétaire du Conseil d'administration de l'Institut ; et
 - vii. le Conseil d'administration a les pouvoirs d'inviter d'autres universitaires de l'Université hôte pour participer à ses réunions en tant que conseil uniquement et n'ayant pas le droit de vote à ces réunions.
6. Des départements et des sous-structures d'enseignement, de recherche et d'activités de vulgarisation sont prévus au sein des instituts et des centres ;
7. Les départements et des sous-structures d'enseignement, de recherche et d'activités de vulgarisation sont créés par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil de l'UPA.
8. Le Conseil d'administration de l'Institut est responsable de la supervision de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'Institut. A cet égard, ses fonctions consisteront à :
- 1) Faire des recommandations au Sénat en ce qui concerne la création des départements, des laboratoires de recherche, l'élaboration des programmes d'enseignement, l'organisation des études et le recrutement et la promotion du personnel enseignant ;
 - 2) Assurer la supervision des domaines ci-après :
 - i. gestion du personnel, des installations et des finances ;
 - ii. planification et budgétisation ;
 - iii. élaboration, réglementation et enseignement des programmes d'études ;
 - iv. recherche et coopération ;

- v. thèses de doctorat;
 - vi. projets de recherche;

 - vii. nomination des superviseurs des mémoires de maîtrise et de doctorat ;
 - viii. affaires estudiantines.
9. Le quorum du Conseil d'administration comprend la moitié de ses membres plus un.
10. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.
11. Le Conseil d'administration de l'Institut forme les comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires.
12. Le Conseil d'administration de l'Institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.
13. Le Conseil d'administration est présidé par le Directeur de l'Institut.
14. L'agent principal de l'administration de l'Institut fait fonction de Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 11 **Personnel de l'Université**

1. Le personnel de l'UPA se compose des catégories ci-après:
- i. personnel académique et personnel administratif à plein temps provenant des pays d'accueil;
 - ii. personnel académique à temps plein provenant d'autres États membres;
 - iii. personnel de la diaspora, des partenaires et d'ailleurs si le besoin s'en fait sentir ;
 - iv. personnel académique et personnel administratif à temps partiel provenant des pays d'accueil; et
 - v. personnel académique à temps partiel ou personnel académique ou chercheurs invités, provenant des États membres, des partenaires et de la diaspora africaine.
2. Les personnels académique et administratif mis à la disposition de l'UPA par le pays d'accueil sont des salariés de leur établissement d'accueil. Ces personnels comprennent :
- i. le personnel académique et de recherche;
 - ii. le personnel administratif;

- iii. le personnel technique; et
 - iv. le personnel d'appui.
3. Le personnel académique à plein temps provenant des pays d'accueil et des autres États membres est recruté pour un période déterminée, conformément au Règlement du personnel de l'UA.
 4. Les membres du personnel académique et les chercheurs en visite obtiennent un ordre de mission signé par le Recteur de l'UPA à la demande des établissements d'accueil.
 5. Tous les professeurs, les chargés de cours et le personnel administratif à plein temps de l'UPA bénéficient des avantages de l'UA en matière de voyage, conformément au Règlement du personnel de l'UA.
 6. Les étudiants de l'UPA voyageront avec leur propre passeport national et les pays d'accueil leur faciliteront l'entrée.
 7. Le Conseil exécutif fixe le grade et le montant des indemnités des membres du personnel de l'UPA.

Article 12

Coordination des Centres

1. Chaque institut est doté de centres. Chaque centre, pour des raisons administratives, est considéré comme étant un élément constitutif de l'Institut.
2. Chaque centre est dirigé par un coordonnateur. Les coordonnateurs sont nommés par le Recteur de l'UPA, après consultation avec le Conseil d'administration et l'institution d'accueil.
3. En plus de son rôle d'enseignant, de chercheur et d'autres tâches et responsabilités, le Coordonnateur d'un centre est chargé de:
 - i. s'assurer de l'efficacité de la coordination entre le Centre et l'Institut ainsi que l'université d'accueil ;
 - ii. assurer la liaison entre l'Université d'accueil, le gouvernement d'accueil et l'UPA ;
 - iii. préparer et présenter un rapport mensuel des activités du centre au directeur de l'institut ;
 - iv. veiller à la mise en œuvre des décisions de l'UPA et de l'institut dans le centre ;
 - v. veiller à l'application et au suivi périodique du développement stratégique pluriannuel du centre ;

- vi. s'assurer de l'engagement et de la libération de fonds pour lesquels des prévisions ont été faites dans le budget approuvé par l'UPA dont il est l'ordonnateur du centre ;
 - vii. gérer, entre autres, le personnel, les biens, les équipements du centre ;
 - viii. assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche du Centre, avec l'assistance des administrateurs de programme. Assurer, en particulier, le suivi des activités en relation avec les formateurs, les procédures d'admission et la remise de diplôme aux étudiants, la promotion des relations avec les étudiants, la gestion des stages, le suivi, l'évaluation et la délivrance des diplômes ;
 - ix. agir comme représentant du Recteur dans le Centre et administrer les politiques de l'UPA au niveau du Centre ;
 - x. agir comme chef académique et administratif du Centre. ;
 - xi. tenir des réunions régulières du Centre et veiller à ce que les membres du personnel assistent à ces réunions où le coordonnateur et l'ensemble du personnel auront l'occasion d'échanger des idées concernant les matières de politique ;
 - xii. être le représentant du Centre auprès des comités appropriés de l'université et d'autres organismes selon les besoins;
 - xiii. à tout moment faire tout ce qu'il/elle peut afin de s'assurer que les normes adéquates et acceptables de l'enseignement et de recherche soient maintenues dans le Centre ;
 - xiv. publier des rapports annuels sur la performance du Centre ;
 - xv. soumettre le budget du Centre, les plans d'approvisionnement, les rapports annuels et les contrats de performance ;
 - xvi. entreprendre toute autre tâche ou responsabilité qui peut lui être attribué par le Directeur.
4. Les conditions de service, y compris les droits et privilèges pour les coordonnateurs sont définies dans un document d'orientation spécifique.
5. Des « centres affiliés » aux Instituts de l'UPA sont sélectionnés par le Conseil de l'UPA, en consultation avec le Recteur de l'UPA. Le document d'orientation mentionné à l'alinéa (4) ci-dessus comporte également les questions liées aux centres affiliés.

Article 13

Droits de propriété intellectuelle

1. Toutes les idées, les inventions et les innovations issues des recherches /activités faites à l'UPA obtiennent leurs brevets dans le pays d'accueil au nom de(s) l'innovateur (s), l'Université d'accueil et l'UPA. L'UPA élabore un document stratégique en consultation et en accord avec l'Université /pays d'accueil sur l'inscription, l'obtention d'un brevet, le partage des recettes émanant de la commercialisation des brevets des droits de propriété intellectuelle.

2. Le document de politique est revisité à la lumière des conventions et traités internationaux sur les droits de propriété intellectuelle.
3. En cas d'ambiguïté ou autres, les règles de propriété intellectuelle du pays d'accueil priment sur les autres politiques.

Article 14
Politique de recherche de l'UPA

1. L'UPA élabore sa propre politique de recherche qui peut varier d'un institut à l'autre en fonction de la nature de ses activités et programmes ;
2. La politique de recherche est en accord avec la politique de recherche scientifique et technologique des États membres de l'UA ;
3. En cas d'ambiguïté ou autres, les règlements en matière de recherche scientifique du pays d'accueil priment sur les autres politiques ;

Article 15
Prévisions budgétaires et financement de l'Université panafricaine

1. Tous les États membres de l'Union africaine s'engagent à soutenir et à financer l'UPA.
2. Le budget de l'UPA est géré en vertu des Règlements financiers généraux approuvés par le Conseil de l'UPA. Le budget annuel préparé par le Recteur est adopté par le Conseil de l'UPA.
3. Suite à l'approbation du budget annuel, le Recteur procède à l'exécution du budget en conformité avec les dispositions de la Réglementation financière de l'UPA.
4. Le Recteur prospecte des opportunités financières et, quand il obtient l'approbation du Conseil, conclut des accords et des conventions, ce qui permet de lever des fonds pour l'université.
5. Le Recteur présente un rapport financier annuel au Conseil, pour approbation.
6. La budgétisation et le financement de l'UPA sont pris en charge par le biais d'un Fonds de l'UPA créé par la Commission et géré selon les modalités approuvées par le Conseil de l'UPA ;
7. Les comptes de l'UPA font l'objet d'une vérification annuelle, conformément au Règlement intérieur de l'UA.

Article 16
Le Fonds de dotation

1. Il est créé un fonds de dotation sur la base de contributions volontaires.
2. Sont susceptibles de contribuer audit Fonds de dotation :
 - i. les gouvernements des États membres de l'Union africaine;
 - ii. les Communautés économiques régionales (CER) ;
 - iii. les Partenaires au développement et les donateurs concernés;
 - iv. les sources publiques et privées ;
 - v. d'autres sources pouvant être prescrites par le Recteur et le Conseil de l'UPA.
3. La gestion du Fonds de dotation est conforme aux principes financiers généraux approuvés par le Conseil de l'UPA ;
4. Chaque pays accueillant un institut, un centre ou le Rectorat est tenu d'apporter des ressources supplémentaires.

Article 17
Siège

1. Le Siège du Rectorat est situé dans l'un des Etats membres de l'UA.
2. Un protocole d'accord est signé avec le pays hôte sélectionné.

Article 18
Le Conseil de discipline du personnel et des étudiants

1. Le Recteur établit un conseil de discipline dans chaque institut et centre de l'UPA, composé de 7 membres au moins et de 11 membres au plus, et dans tous les cas le nombre de membres est impair.
2. Le Conseil de discipline procède à des auditions et statue sur les cas d'indiscipline d'étudiants ou d'enseignants, conformément aux Règlements concernant les enseignants ou les étudiants.

Article 19
**Modalités de délivrance des bourses d'études,
des diplômes et Règlements en matière d'examens**

1. Le Conseil d'administration de l'UPA fixe les règles et les critères régissant l'octroi de bourses, conformément aux principes et aux valeurs de l'UA.

2. Les diplômes sont délivrés conjointement par l'UPA et les établissements d'accueil. Le règlement des examens et les modalités de délivrance des diplômes conjoints sont émis par le Président de la Commission sur la base des recommandations du Conseil d'administration de l'UPA.

Article 20 Amendements

1. La Conférence adopte des amendements aux présents statuts sur recommandation du Conseil exécutif et après avis du Conseil d'administration de l'UPA.
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Article 21 Langues de travail

Les langues de travail de l'UPA sont l'anglais, le français et l'arabe. Le Conseil d'administration de l'UPA détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation par l'UPA des autres langues officielles de l'Union africaine, ainsi que des autres langues africaines.

Article 22 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Adoptés par la vingtième session ordinaire de la Conférence de l'Union, le 28 janvier 2013 à Addis- Abeba (Ethiopie).

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2013-01-28

Statute of the Pan African University

African Union

Assembly/AU/11(XX)Rev.1

<https://archives.au.int/handle/123456789/9067>

Downloaded from African Union Common Repository